



FOIRE AUX QUESTIONS

1. QU'EST-CE QUE L'INTERVENTION RAPIDE AU SERVICE DE LA JUSTICE?

L'intervention rapide au service de la justice (IRJ) est un mécanisme collaboratif international qui fournit des connaissances spécialisées et de l'aide à la demande de l'État ou d'une institution internationale dans des cas où la définition, la collecte et la préservation de renseignements appuieraient une gamme d'options de justice transitionnelle. La mise en place de l'IRJ, un mécanisme dont la création n'est pas à recommencer à chaque urgence judiciaire, réduira sensiblement les délais d'intervention pour la prestation d'une aide impartiale répondant aux normes internationales, partagera le fardeau de l'aide en coordonnant les ressources des États, des organisations internationales et des sociétés privées et, à titre de mesure globale, renforcera les capacités en incitant tous les États à participer au mécanisme, sans égard à leurs ressources. Les activités spécifiques les plus probables d'un mécanisme d'IRJ sont notamment les enquêtes de structure de comportement violent, l'établissement de preuves médico-légales, la recherche de preuves documentaires, la collecte d'images visuelles, l'identification de témoins potentiels et la localisation de sites de massacre.

2. POURQUOI LE MÉCANISME D'IRJ EST-IL NÉCESSAIRE?

Dans la foulée de conflits où ont été commis de sérieux crimes sanctionnés par le droit international, il y a souvent une courte occasion où les facteurs politiques et sécuritaires permettent d'identifier, de recueillir et de préserver des renseignements essentiels en vue de déterminer et d'appuyer les mécanismes de responsabilité qui conviennent le mieux à la situation. Les sociétés qui se remettent d'un conflit n'ont souvent pas la capacité de saisir ces occasions lorsqu'elles se présentent, et la communauté internationale n'est actuellement pas assez organisée pour y parvenir de son côté. Cependant, si les renseignements sont recueillis rapidement à la suite des événements, il est moins probable que des preuves capitales soient perdues et il est beaucoup plus probable que les décideurs puissent en tirer parti afin de déterminer le ou les mécanismes de responsabilité convenant le mieux à la situation. Les activités les plus importantes de tout mécanisme de responsabilité sont notamment la localisation, le rassemblement et la préservation, tôt dans le processus, de renseignements physiques et documentaires (et de témoignages, s'il y a lieu) ayant possiblement une valeur probante. La réalisation des premières démarches pour la mise en place d'un mécanisme de responsabilité pourrait également permettre de rétablir la confiance de la population envers la primauté du droit. L'IRJ permet de coordonner ces activités rapidement et économiquement.

3. QUI PARTICIPE AU MÉCANISME D'IRJ?

En 2003, un groupe de pays incluant la Finlande, l'Allemagne, le Lichtenstein, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni ont commandé une étude de faisabilité pour amener le concept théorique de l'IRJ à l'étape pratique. Des représentants de gouvernements, de la Société Civile et d'institutions judiciaires internationales se sont réunis à sept reprises entre avril 2004 et novembre 2008, à savoir cinq fois à New York, une fois à La Haye et une fois à Venise, afin de définir et de lancer le concept d'IRJ. À ce jour, l'appui à l'IRJ a augmenté considérablement, notamment par la participation d'acteurs non étatiques et des pays suivants à des réunions consultatives (bon nombre d'entre eux ont l'expérience des travaux liés aux mécanismes de responsabilité de conflit ou d'après-conflit) : Afghanistan, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Danemark, Égypte, Estonie, Fidji, Finlande, Allemagne, Hongrie, Iraq, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liberia, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège, Sierra Leone, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni et États-Unis. Plusieurs organisations non gouvernementales, intergouvernementales et institutions des Nations Unies participent aussi activement au Groupe des politiques d'IRJ (l'organisme de décision) et au plus restreint Groupe de coordination de l'IRJ qui supervise le travail du secrétariat et formule des recommandations au Groupe des politiques. « Pas de Paix sans Justice » sert de secrétariat par intérim de l'IRJ, un rôle qu'il assume depuis 2006.

4. QUEL EST L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU MÉCANISME D'IRJ?

Le mécanisme de l'IRJ a été officiellement établi lors de l'adoption durant la réunion de novembre 2007 à New York des lignes directrices de collaboration et de déploiement. Les lignes directrices adoptées prévoient que le mécanisme de l'IRJ comprendra deux organismes : le Groupe des politiques de l'IRJ et le Groupe de coordination de l'IRJ, également créés en novembre 2007. Le Groupe de coordination de l'IRJ s'est réuni alors que le Canada assumait la présidence en avril et en septembre 2008 et ses recommandations ayant trait notamment au programme de cours de l'IRJ et au cours pilote de l'IRJ seront prises en considération à la prochaine réunion du Groupe des politiques de l'IRJ le 17 novembre 2008.

5. COMMENT UNE MISSION D'IRJ EST-ELLE DÉCLENCHÉE?

Bien qu'un déploiement de l'IRJ soit applicable à plusieurs situations, il ne peut être amorcé qu'à la demande expresse de l'État où la mission serait déployée ou d'une organisation internationale (y compris une institution judiciaire internationale) qui exerce ses compétences dans un cas donné.

6. COMMENT UNE DEMANDE D'IRJ EST-ELLE FORMULÉE?

Lorsqu'une demande d'aide sera formulée, on procédera à une évaluation rapide, rigoureuse, impartiale et cohérente permettant aux participants de l'IRJ de décider quelle réponse convient le mieux. Cette évaluation abordera les questions fondamentales suivantes : la légitimité, la véracité, la faisabilité et l'utilité. On demandera plus précisément : l'autorité requérante a-t-elle le fondement juridique nécessaire pour formuler la demande; le principal objet de la demande est-il l'avancement des mécanismes de responsabilité à l'appui d'une paix et d'une sécurité durables; la mission est-elle réalisable, c.-à-d. les assurances données, surtout en ce qui a trait à la situation de sécurité, sont-elles réalistes et la partie requérante représente-t-elle la situation et sa capacité à participer telles qu'elles sont; et l'IRJ est-elle la meilleure formule d'aide dans ce cas, c.-à-d. le déploiement d'une équipe d'IRJ changerait-il considérablement la situation? Dans le cadre de son évaluation, une équipe d'experts mènera une évaluation technique et, si ses conclusions sont favorables, élaborera un projet de plan d'action permettant un déploiement rapide. Le plan d'action comprendra les éléments suivants : les connaissances spécialisées exigées; le nombre d'experts requis; les besoins sécuritaires et logistiques du déploiement; un calendrier de déploiement; une estimation de la durée de la mission; et des dispositions d'urgence.

7. COMMENT L'IRJ SERA-T-ELLE FINANCÉE?

L'IRJ est un service d'experts pratique et si l'autorité requérante en a les moyens, elle financera le coût de la mission demandée. Cependant, on prévoit que dans plusieurs cas, les États qui se remettent d'un conflit ne pourront pas assumer ces coûts. Ainsi, en plus des coûts récurrents (p. ex. la formation), les participants de l'IRJ financeraient également le coût du déploiement. Le financement d'IRJ est souple et flexible, dans la mesure du possible, afin de permettre la plus grande participation et la répartition la plus efficiente du fardeau afin que la participation à l'IRJ dépende de l'intérêt et de la spécialisation et non de la disponibilité de ressources. En conséquence, les participants de l'IRJ englobent des États qui peuvent offrir leur spécialisation mais qui sont incapables de financer la formation ou le déploiement, des pays qui contribuent uniquement au financement d'une mission et d'autres qui ont les moyens de couvrir la formation et le déploiement de leurs propres experts et de ceux d'autres pays.

8. LE MÉCANISME D'IRJ FERA-T-IL CONCURRENCE AUX INSTITUTIONS JUDICIAIRES INTERNATIONALES?

L'IRJ n'est pas une institution judiciaire internationale et n'a aucune fonction en ce sens. Le rôle limité de l'IRJ est celui d'un mécanisme de coopération qui fournit les services d'experts techniques pour la préservation de preuves et d'autres renseignements afin qu'une telle expertise soit maintenue d'une mission à l'autre et que le déploiement s'effectue rapidement et économiquement sans devoir créer un nouveau mécanisme chaque fois que le besoin se présente. Ainsi, les délais de prestation d'une aide impartiale conforme aux normes internationales seront considérablement réduits. Le mécanisme et les institutions judiciaires internationales sont complémentaires car ces dernières peuvent demander le déploiement de l'IRJ lorsqu'elles ont la compétence dans une situation donnée.

9. QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES DU MÉCANISME D'IRJ?

Au cours de la réunion de novembre 2008, le Groupe des politiques de l'IRJ a approuvé les tâches, du Groupe de coordination de l'IRJ en 2009, notamment : l'élaboration des directives opérationnelles approfondies, les modalités d'un Secrétariat permanent, une stratégie d'information pour sensibiliser les éventuels utilisateurs finaux et autres partisans au mécanisme de l'IRJ, des critères communs pour la gestion des listes d'experts. Les prochaines étapes pour l'IRJ sont : (1) Une rencontre du Groupe de coordination de l'IRJ à Ottawa les 23-24 février 2009 afin de développer les mesures effectives de déploiement, incluant les mécanismes déclencheurs, et sélectionner les participants au cours pilote de l'IRJ; et (2) le cours pilote de l'IRJ, prévu du 9 au 15 mai 2009 à Berlin, qui sera donnée par le Centre des missions internationales de paix (ZIF) allemand en collaboration étroite avec le Groupe de coordination de l'IRJ et du Groupe de l'UE sur la formation, dans le cadre de son projet communautaire sur la formation aux aspects civils de la gestion des crises. Un appel de mise en candidature d'experts pour participer à ce cours a été lancé et est disponible à www.justicerapidresponse.org.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web d'IRJ, www.justicerapidresponse.org, qui regroupe toute la documentation pertinente d'IRJ, dont l'Étude de faisabilité, ou communiquez avec le Secrétariat intérimaire d'IRJ par courriel à jrr@npwi.org ou par téléphone au +32 (0) 2548 3910